

MAIRIE
DE
ST PHILBERT DE BOUAINÉ

DEC031CSPB241122

DÉCISION RELATIVE A UNE DÉCLARATION D'ALIÉNER
DÉPOSÉE PAR Maître Marie DENIS-NOUJAIM

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article 2122-22.15°,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R213-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°1509-159 en date du 23 septembre 2015 relative à la prise de compétence de la Communauté de communes du Canton de ROCHESERVIÈRE en matière de Plan local d'urbanisme et emportant de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain,

VU la délibération du Conseil communautaire n°19-140 DELTDMC en date du 14 octobre 2019 instituant le droit de préemption urbain et déléguant partiellement son exercice à la commune de SAINT PHILBERT DE BOUAINÉ sur l'ensemble des terrains situés en zones urbaines et à urbaniser à l'exception de ceux classés les secteurs à vocation économique,

VU la délibération du conseil municipal DEL026CSPB200616 en date du 16 juin 2020 relative aux délégations du Maire,

VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 07 novembre 2024,

Considérant que l'immeuble cadastré :

AV n°302
Rue du commerce
85660 SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ

Appartenant à:

SCI RANNOU

ne présente pas d'intérêt pour la Commune de SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINÉ,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Philbert de Bouaine.

D É C I D E :

Article 1°- La Commune de Saint-Philbert-de-Bouaine, **N'EXERCE PAS** son droit de préemption sur les immeubles ci-dessus désignés.

Article 2°- La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Article 3°- Le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Préfet de la Vendée
- **Maître Marie DENIS-NOUJAIM, notaire à VERTOU**

Fait à Saint Philbert-de-Bouaine, le 22 novembre 2024

Le Maire,

Francis BRETON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Philbert de Bouaine.